

Informations de base	
2021/0239(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme	
Subject 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HEINÄLUOMA Eero (S&D)	25/11/2021
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CARÈME Damien (Greens/EFA)	25/11/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive BRAUNSBERGER-REINHOLD Karolin (EPP) SEEKATZ Ralf (EPP) ROBERTI Franco (S&D) STRUGARIU Ramona (Renew) PÎSLARU Dragoș (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) ŽĪLE Roberts (ECR) GARRAUD Jean-Paul (ID) BECK Gunnar (ID) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	

	DALY Clare (The Left)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0420	 Résumé
04/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
28/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0151/2023	 Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000995 PE759.083 PE759.085	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Décision du Parlement		
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2024	Signature de l'acte final		
19/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0239(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ12/9/07896

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE719.945	15/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.116	05/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.117	05/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.118	05/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0151/2023	14/04/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.083	13/02/2024	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE759.085	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0365/2024	24/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000995	14/02/2024	
Projet d'acte final		00036/2024/LEX	31/05/2024	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0420	20/07/2021	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0391	22/07/2021	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0190	22/07/2021	
		SWD(2021)0191		

Document annexé à la procédure		22/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0420	08/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0420	22/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0190	22/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0191	22/11/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0420	03/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0001/2022	22/09/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2524/2021	08/12/2021	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0005 JO C 210 25.05.2022, p. 0015	16/02/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	20/12/2021

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e)	ECON	03/05/2023	European Central Bank (ECB)
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/02/2023	Deutscher Lottoverband e.V. LOTTO Hamburg GmbH LOTTO Rheinland-Pfalz GmbH
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	07/02/2023	mafianeindanke e.V.
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/02/2023	Bundessteuerberaterkammer Deutscher Steuerberaterverband e.V.

SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/01/2023	Verband der Privaten Bausparkassen e.V. Debeka Bausparkasse AG
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	30/11/2022	Transparency International
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/11/2022	Verband der Privaten Bausparkassen e.V.
RESSLER Karlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	12/10/2022	Raiffeisen Bank International AG
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	12/10/2022	Österreichischer Sparkassenverband
CARÈME Damien	Rapporteur(e)	LIBE	27/09/2022	Délégation des Barreaux de France
CARÈME Damien	Rapporteur(e)	LIBE	06/09/2022	Open Dialogue Foundation
RESSLER Karlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	30/06/2022	Raiffeisen Bank International AG
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	30/06/2022	Allwyn International a.s.
CARÈME Damien	Rapporteur(e)	LIBE	14/06/2022	EU liaison office Barreaux Belgique et Luxembourg
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	30/05/2022	European Association of Co-operative Banks
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	12/05/2022	Cash Matters
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	22/04/2022	Finance Denmark Finance Norway Finanssiala ry - Finance Finland Swedish Bankers' Association
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	20/04/2022	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	20/04/2022	Bundesnotarkammer
BRAUNSSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	06/04/2022	Bernstein Public Policy
CARÈME Damien	Rapporteur(e)	LIBE	05/04/2022	Transparency International Liaison Office to the European Union
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	29/03/2022	Deutscher Anwaltverein (German Bar Association)
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	28/03/2022	Transactie Monitoring Nederland
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	28/03/2022	Europol
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	22/03/2022	Elephant & Castle
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	22/03/2022	Intrum
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	21/03/2022	RELX
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	10/02/2022	Tax Justice Network
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	10/02/2022	EUROPEAN FEDERATION OF JEWELLERY (EFJ)

STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	09/02/2022	EUPPORTUNITY (QB, Lda.)
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	03/02/2022	Raiffeisen Bank Romania (RBRo)
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/01/2022	Giesecke+Devrient
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	14/01/2022	Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/01/2022	Bundesnotarkammer
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/01/2022	Prepaid Verband Deutschland e. V.
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	10/12/2021	Europol
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	08/12/2021	Western Union
STRUGARIU Ramona	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	08/12/2021	European Fund and Asset Management Association
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/11/2021	Bundesverband deutscher Banken e.V.
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/10/2021	Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	14/09/2021	Deutsche Bank AG

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOYER Gilles	12/10/2022	Fédération bancaire française
BOYER Gilles	17/05/2022	Onfido

Acte final
Règlement 2024/1624 JO OJ L 19.06.2024

Résumé

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

2021/0239(COD) - 20/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des règles relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (corpus réglementaire unique de l'UE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent une menace sérieuse pour l'intégrité de l'économie et du système financier de l'UE et pour la sécurité de ses citoyens. Europol estime qu'environ 1% du produit intérieur brut annuel de l'UE est « détecté comme étant impliqué dans une activité financière suspecte ». La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est vitale pour la stabilité financière et la sécurité en Europe.

Les lacunes législatives dans un État membre ont un impact sur l'ensemble de l'UE. Il est donc nécessaire que les règles relatives aux matières actuellement couvertes par la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui peuvent être directement applicables par les entités obligées concernées soient traitées dans un **nouveau règlement** afin d'obtenir l'uniformité d'application souhaitée.

La [stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour 2020-2025](#) a souligné l'importance de renforcer le cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de protéger les Européens contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La présente proposition fait partie d'un **ensemble ambitieux de propositions législatives** visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le paquet législatif s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Commission à protéger les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'objectif est d'améliorer la détection des transactions et activités suspectes et de combler les lacunes utilisées par les criminels pour blanchir les produits illicites ou financer des activités terroristes par le biais du système financier.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **établir des règles relatives à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**. L'objectif est de mettre en place un règlement européen unique pour la LBC/FT qui harmonisera les règles dans toute l'UE, y compris, par exemple, des règles plus détaillées relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, aux bénéficiaires effectifs et aux pouvoirs et tâches des autorités de surveillance et des cellules de renseignement financier (CRF).

Les registres nationaux de comptes bancaires existants seraient connectés, ce qui permettrait aux CRF d'accéder plus rapidement aux informations sur les comptes bancaires et les coffres-forts. La Commission permettrait également aux autorités répressives d'accéder à ce système, ce qui accélérerait les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs criminels dans les affaires transfrontalières.

Le règlement proposé apporte un certain nombre de modifications à la directive LAB/CFT existante afin d'atteindre un niveau plus élevé d'harmonisation et de convergence dans l'application des règles en matière de LBC/FT dans toute l'UE :

- afin d'atténuer les risques nouveaux et émergents, la liste des **entités assujetties** serait élargie pour inclure tous les types et catégories de prestataires de services sur crypto-actifs mais aussi d'autres secteurs tels que les prestataires de services de financement participatif ou encore les opérateurs travaillant pour le compte de ressortissants de pays tiers cherchant à obtenir un titre de séjour pour vivre dans un pays de l'UE;
- pour garantir une application cohérente des règles dans l'ensemble du marché intérieur, les exigences relatives aux politiques, contrôles et procédures internes sont clarifiées, y compris dans le cas des groupes, et les **mesures de vigilance à l'égard de la clientèle** seraient renforcées, avec des exigences plus claires en fonction du niveau de risque du client;
- les exigences relatives aux **pays tiers** sont revues afin de garantir que des mesures de vigilance renforcées sont appliquées aux pays qui représentent une menace pour le système financier de l'Union;
- les exigences relatives aux personnes politiquement exposées font l'objet de clarifications notamment en ce qui concerne la définition d'une personne politiquement exposée;
- les exigences en matière de **propriété effective** sont rationalisées afin de garantir un niveau de transparence adéquat dans toute l'Union, et de nouvelles exigences sont introduites en ce qui concerne les prête-noms et les entités étrangères afin d'atténuer les risques que les criminels se cachent derrière des niveaux intermédiaires;
- afin d'orienter plus clairement la **déclaration des transactions suspectes**, les signaux d'alerte en cas de soupçons sont clarifiés, tandis que les exigences en matière de divulgation et de partage d'informations entre particuliers restent inchangées;
- afin d'assurer une cohérence totale avec les règles de l'UE en matière de protection des données, des exigences relatives au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel sont introduites et un délai plus court est prévu pour la conservation des données à caractère personnel;
- enfin, il est proposé d'introduire au niveau de l'UE un **montant maximal de 10.000 EUR** pour les grosses transactions en espèces, les États membres restant libres de maintenir des plafonds inférieurs au niveau national.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

2021/0239(COD) - 14/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté conjointement le rapport de Eero HEINÄLUOMA (S&D, FI) et Damien CARÈME (Verts/ALE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont déclaré que le règlement proposé devrait établir des règles concernant :

- les mesures à appliquer par les entités assujetties pour atténuer et gérer les risques de non-application et de contournement des sanctions financières ciblées;
- les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres qui accordent des droits de citoyenneté ou de résidence en échange de tout type d'investissement, y compris les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, l'investissement dans des obligations d'État, l'investissement dans des personnes morales, la donation ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État;
- les mesures visant à atténuer les risques liés aux instruments anonymes et à limiter l'utilisation abusive des instruments au porteur.

Entités assujetties

Le texte amendé ajoute les **gestionnaires de patrimoine** à la liste des entités soumises aux règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que les clubs de football de haut niveau, les agents du secteur du football et les associations de football des États membres.

En outre, le rapport souligne que les risques de blanchiment et de financement du terrorisme impliquant des œuvres d'art et d'autres biens de grande valeur sont bien connus. Il propose donc de **réduire de 10.000 à 5.000 euros** la valeur des biens à partir de laquelle les obligations de diligence s'appliquent.

Interdiction de la citoyenneté par investissement et exigences minimales concernant les régimes de citoyenneté et de résidence par investissement

Les États membres ne devraient pas mettre en place, dans le cadre de leur législation nationale, des régimes permettant d'obtenir des droits de citoyenneté en échange de tout type d'investissement, y compris les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, l'investissement dans des obligations d'État, l'investissement dans des personnes morales, la donation ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État, et ce sans lien véritable avec les États membres concernés.

Enregistrer le bénéficiaire effectif des entités dans l'Union

Le concept de bénéficiaire effectif est essentiel pour accroître la transparence des structures d'entreprise complexes et faciliter le respect des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À cet égard, le registre des bénéficiaires effectifs est un instrument essentiel pour garantir une transparence suffisante et aider les entités soumises à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que les autorités compétentes dans leurs tâches. Toutefois, afin de réduire les risques de contournement de cet outil, il est proposé de **ramener de 25% à 15%** le pourcentage minimal indiquant la propriété d'une entité juridique.

Signalement des transactions suspectes

Les députés considèrent que les entités soumises à l'obligation de déclaration doivent faire part à la cellule de renseignement financier (CRF) de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'infractions sous-jacentes, y compris les tentatives de transactions suspectes. Elles devraient répondre à une demande d'information de la CRF dans un délai de **cinq jours ouvrables**, à moins que la CRF ne fixe un délai différent.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) devrait mettre au point un système d'archivage électronique (**guichet unique du FIU.net**), qui sera utilisé par les entités soumises à l'obligation de transmettre à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel l'entité soumise à l'obligation de transmission est établie, ainsi qu'à toute autre CRF concernée, les déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux, d'infractions principales et de financement du terrorisme, y compris les tentatives de transaction. Le guichet unique du FIU.net devrait fournir un point d'accès unique pour la déclaration de soupçons par des canaux de communication protégés et au moyen d'un formulaire standardisé.

Échange de données dans le cadre de partenariats pour le partage d'informations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le texte modifié suggère que les entités soumises à obligation et les autorités publiques puissent participer à des partenariats pour l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis en vertu du droit national dans un ou plusieurs États membres.

Chaque État membre pourra prévoir dans son droit national que, dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné, les entités soumises à obligations et, le cas échéant, les autorités publiques qui sont parties au partenariat pour le partage d'informations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peuvent partager les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et traiter ces données dans le cadre du partenariat aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à condition qu'un minimum d'exigences soient respectées.

Limites aux paiements importants en espèces

Le texte modifié propose que les personnes négociant des biens ou fournissant des services ne puissent accepter ou effectuer un paiement en espèces qu'à concurrence d'un montant de **7.000 euros** (au lieu de 10.000 euros) ou d'un montant équivalent en monnaie nationale ou étrangère, que

la transaction soit effectuée en une seule fois ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées. Les États membres ne devraient pas faire de discrimination entre les résidents et les non-résidents en ce qui concerne les limites applicables aux paiements en espèces.

Paiements en crypto-actifs sans l'intervention d'un fournisseur de services de crypto-actifs

Le rapport indique que les personnes qui négocient des biens ou fournissent des services ne peuvent accepter ou effectuer un transfert en crypto-actifs à partir d'une adresse auto-hébergée que jusqu'à un montant équivalent à **1.000 EUR**, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées, à moins que le client ou le bénéficiaire effectif de cette adresse auto-hébergée ne puisse être identifié.

Les États membres devraient veiller à ce que des mesures appropriées, y compris des sanctions, soient prises à l'encontre des personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel qui sont soupçonnées d'avoir enfreint la limite.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

2021/0239(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 61 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Entités assujetties

Outre les établissements financiers, les banques, les agences immobilières, les services de gestion d'actifs, les casinos, les auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux, la liste des entités assujetties couvre également les **avocats**, les personnes négociant **des biens de grande valeur et des biens culturels**, les intermédiaires de crédit hypothécaire et à la consommation, les compagnies holding mixtes non financières, les **agents de football et les clubs de football professionnel** pour les transactions avec un investisseur, avec un sponsor, avec des agents de football ou d'autres intermédiaires ou aux fins du transfert d'un footballeur.

Les entités assujetties qui souhaitent exercer des activités sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois devront notifier aux superviseurs de leur État membre d'origine les activités qu'elles ont l'intention d'exercer dans cet autre État membre.

Évaluation des risques à l'échelle de l'entité

Les entités assujetties devront prendre des mesures appropriées, proportionnées à la nature de leurs activités, y compris à leurs risques et à leur complexité, ainsi qu'à leur taille, pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées. Elles devront tenir compte des informations sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme fournies par les autorités compétentes et des informations sur la clientèle.

Exigences à l'échelle du groupe

Une entreprise devra veiller à ce que les exigences relatives aux procédures internes, à l'évaluation des risques et au personnel s'appliquent à l'ensemble des succursales et filiales du groupe dans les États membres et, pour les groupes dont le siège social est situé dans l'Union, dans les pays tiers. À cette fin, une entreprise mère procèdera à une évaluation des risques à l'échelle du groupe, en tenant compte de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entité réalisée par l'ensemble des succursales et filiales du groupe, et élaborera des politiques, procédures et contrôles à l'échelle du groupe, visant à faire en sorte que les membres du personnel au sein du groupe aient connaissance des exigences découlant du règlement.

Vigilance à l'égard de la clientèle

Les entités assujetties devront appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant **d'au moins 10.000 EUR**, lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il existe des doutes quant au fait que la personne avec laquelle elles interagissent est le client ou la personne autorisée à agir pour le compte du client.

Par dérogation, les **prestataires de services sur crypto-actifs** devront appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils effectueront des transactions d'un montant **égal ou supérieur à 1.000 EUR**. De plus, les entités assujetties devront au moins appliquer les mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles procèdent à une transaction à titre occasionnel en argent liquide d'un montant **d'au moins 3.000 EUR**.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Les entités assujetties devront, entre autres :

- identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité;
- vérifier si le client ou les bénéficiaires effectifs font l'objet de **sanctions financières ciblées** et si des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées contrôlent l'entité juridique ou détiennent plus de 50% des droits de propriété de cette entité juridique ou une participation majoritaire dans celle-ci;

- évaluer et, le cas échéant, obtenir des informations sur la nature des affaires des clients;
- déterminer si le client, le bénéficiaire effectif du client et, le cas échéant, la personne pour le compte ou au profit de laquelle une transaction ou une activité est menée sont des personnes politiquement exposées ou des membres de leur famille;
- vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client y est autorisée.

Les entités assujetties devront signaler aux registres centraux toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations disponibles dans les registres centraux et les informations qu'elles recueillent.

Politique à l'égard des pays tiers

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le règlement en identifiant des pays tiers lorsque, dans des cas exceptionnels, elle estime qu'il est indispensable d'atténuer une **menace spécifique et grave** que ces pays tiers font peser sur le système financier de l'Union et le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de garantir une identification cohérente des pays tiers qui représentent une menace spécifique et grave pour le système financier de l'Union, sans être identifiés publiquement comme faisant l'objet d'un appel à l'action ou d'une surveillance accrue de la part du GAIFI, la Commission pourra définir, par voie d'un acte d'exécution, la méthode d'identification, dans des circonstances exceptionnelles, de ces pays tiers.

Mesures de vigilance renforcées

Lorsqu'une relation d'affaires identifiée comme présentant un risque plus élevé implique le traitement d'actifs d'un montant d'au moins **5 millions d'EUR** par le biais de services sur mesure pour un client détenant un patrimoine total d'un montant d'au moins 50 millions d'EUR, que ce soit en patrimoine financier ou susceptible d'investissement ou en bien immobilier, à l'exclusion de la résidence privée de ce client, les établissements de crédit, les établissements financiers ou les prestataires de services aux sociétés et trusts devront appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Bénéficiaires effectifs

Le texte amendé harmonise les règles relatives aux bénéficiaires effectifs et les rend plus transparentes. Les bénéficiaires effectifs des entités juridiques sont les personnes physiques qui: a) détiennent directement ou indirectement une participation au capital de la société; ou b) contrôlent directement ou indirectement la société ou toute autre entité juridique, par une participation au capital ou par d'autres moyens. On entend par «participation au capital de la société» la participation directe ou indirecte à hauteur d'au moins **25%** des actions, ou la détention d'au moins 25% des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

2021/0239(COD) - 19/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

CONTENU : le présent règlement s'inscrit dans un ensemble de nouvelles règles qui protégeront les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le règlement **harmonise de manière exhaustive les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux** dans l'ensemble de l'UE, comblant ainsi les failles favorables aux fraudeurs. Il établit des règles concernant:

- les mesures à mettre en œuvre par les entités assujetties pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- les exigences de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs pour les entités juridiques, les trusts exprès et les constructions juridiques similaires;
- les mesures visant à limiter l'utilisation abusive des instruments anonymes.

Entités assujetties

Outre les établissements financiers, les banques, les agences immobilières, les services de gestion d'actifs, les casinos, les auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux, la liste des entités assujetties couvre également les notaires, les avocats, les personnes négociant des biens de luxe et des biens culturels, les intermédiaires de crédit hypothécaire et à la consommation, les compagnies holding mixtes non financières, les agents de football et les clubs de football professionnel pour les transactions avec un investisseur, avec un sponsor, avec des agents de football ou d'autres intermédiaires ou aux fins du transfert d'un footballeur.

Politiques, procédures et contrôles internes, évaluation des risques et personnel

Les entités assujetties devront :

- disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes visant à atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, de l'État membre et de l'entité assujettie, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement de **sanctions financières ciblées**;

- prendre des mesures appropriées, proportionnées à la nature de leurs activités, y compris à leurs risques et à leur complexité, ainsi qu'à leur taille, pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées;
- prendre des mesures pour veiller à ce que les membres de leur personnel aient connaissance des exigences découlant du règlement.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Les entités assujetties devront appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles nouent une relation d'affaires, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant d'au moins **10.000 EUR**, lorsqu'elles participent à la création d'une entité juridique, lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité des données d'identification d'un client ou au fait que la personne avec laquelle elles interagissent est le client ou la personne autorisée à agir pour le compte du client.

Par dérogation, les prestataires de services sur **crypto-actifs** devront appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils effectueront des transactions d'un montant égal ou supérieur à **1.000 EUR**. De plus, les entités assujetties devront au moins appliquer les mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles procèdent à une transaction à titre occasionnel en argent liquide d'un montant d'au moins 3.000 EUR.

Les entités assujetties devront, entre autres, **identifier les bénéficiaires effectifs** et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité, vérifier si le client ou les bénéficiaires effectifs font l'objet de sanctions financières ciblées, évaluer et, le cas échéant, obtenir des informations sur la nature des affaires des clients et exercer une surveillance continue de la relation d'affaire.

Les entités assujetties devront **signaler aux registres centraux** toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations disponibles dans les registres centraux et les informations qu'elles recueillent.

Politique à l'égard des pays tiers

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour identifier les pays tiers dont les dispositifs nationaux de LBC/FT comportent des lacunes qui représentent une menace pour l'intégrité du marché intérieur de l'Union.

Mesures de vigilance renforcées

Les entités assujetties devront examiner l'origine et la destination des fonds impliqués dans les transactions, ainsi que la finalité de celles-ci, pour toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes: a) la transaction présente un caractère complexe; b) le montant de la transaction est anormalement élevé; c) la transaction est réalisée selon un schéma inhabituel; d) la transaction n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Lorsqu'une relation d'affaires identifiée comme présentant un risque plus élevé implique le traitement d'actifs d'un montant **d'au moins 5 millions d'EUR** par le biais de services sur mesure pour un client détenant un patrimoine total d'un montant d'au moins 50 millions d'EUR, que ce soit en patrimoine financier ou susceptible d'investissement ou en bien immobilier, à l'exclusion de la résidence privée de ce client, les établissements de crédit, les établissements financiers ou les prestataires de services aux sociétés et trusts devront appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Bénéficiaires effectifs

Le règlement harmonise les règles relatives aux bénéficiaires effectifs et les rend plus transparentes. Les bénéficiaires effectifs des entités juridiques sont les personnes physiques qui: a) détiennent directement ou indirectement une participation au capital de la société; ou b) contrôlent directement ou indirectement la société ou toute autre entité juridique, par une participation au capital ou par d'autres moyens. On entend par «participation au capital de la société» la participation directe ou indirecte à hauteur d'au moins **25% des actions**, ou la détention d'au moins 25% des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2024.

APPLICATION : à partir du 10.7.2027.